

portant création, missions, composition et modalités de fonctionnement du comité intersectoriel chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du code de commercialisation des Substituts du Lait Maternel (SLM).

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la résolution WHA34.22 du 21 mai 1981 de l'assemblée mondiale de la santé, portant adoption du code international de commercialisation des Substituts du Lait Maternel ;
- Vu la loi type régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre publiée en août 2022, portant sur la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation ;
- Vu la décision n° 04/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022, portant adoption des lignes directrices relatives à l'harmonisation de la réglementation des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, des produits diététiques et de régime dans les états membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-31 du 12 juillet 2024 ;
- Vu la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;

- Vu le décret n° 2022-539/PRN/MSP/P/AS du 29 juin 2022, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique, en abrégé ANRP ;
- Vu le décret n° 2022-915/PRN/MSP/P/AS du 30 novembre 2022, portant approbation des statuts de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique (ANRP) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-149/P/CNSP/MSP/P/AS du 18 mars 2025, fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-241/PRN/MS/HP du 16 mai 2025, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

ARRETE :

Chapitre premier : De la création et des missions

Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministre, un comité intersectoriel chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du code de commercialisation des Substituts du Lait Maternel (SLM).

Article 2 : Le comité intersectoriel est le cadre d'orientation stratégique de réflexion et de lutte pour le maintien ou la revivification de la pratique de l'allaitement au sein afin d'améliorer la santé et la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants. Il est aussi le cadre de surveillance de l'application des dispositions du code de commercialisation des SLM.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- donner des orientations stratégiques pour promouvoir l'allaitement au sein ;
- mener un plaidoyer à tous les niveaux afin de créer un environnement favorable à l'allaitement au sein ;
- mener un plaidoyer permanent pour la mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée Mondiale de la Santé faite aux Etats Membres afin d'accorder la priorité à la prévention de la malnutrition chez les nourrissons et les jeunes enfants, notamment en soutenant et en encourageant l'allaitement au sein, en menant une action législative et sociale tendant à faciliter l'allaitement au sein chez les mères qui travaillent ;
- proposer des solutions aux facteurs pouvant entraver l'allaitement au sein ;
- établir des partenariats avec les organisations nationales, sous-régionales et internationales pour faciliter la mise en œuvre de toutes les recommandations du code de commercialisation des SLM ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions à mener pour empêcher la commercialisation inappropriée des substituts du lait maternel et autres aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions à mener pour mettre fin à la promotion et à la publicité de produits manufacturés de remplacement du lait maternel y compris les biberons et tétines ;
- établir des rapports périodiques au Gouvernement en mentionnant les avancées, les suggestions d'amélioration quant à la mise en œuvre des dispositions du Code de commercialisation des SLM ;
- accomplir toute autre mission à lui confiée dans le cadre de la commercialisation des SLM.

Chapitre II : De la composition

Article 3 : Le comité est composé comme suit :

- **Président** : un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- **1^{er} Vice-président** : le Directeur Général de la Santé de la Reproduction (DGR) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) ;
- **2^{ème} vice-président** : le Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique (ANRP) ;
- **Rapporteurs** :
 - le Directeur de la Nutrition du MSHP ;
 - le Directeur de l'Inspection Pharmaceutique, de la Surveillance du marché, de l'Assurance et du contrôle Qualité (DISAC) de l'ANRP ;
- **Membres** :
 - un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
 - un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ;
 - un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- le Directeur de la Santé de la Mère, de l'Enfant, des Adolescents et des Jeunes (DSME/AJ) du MS/HP ;
- le Directeur de l'Homologation (DH) de l'ANRP ;
- un représentant de l'Agence Nigérienne de Normalisation, de Métrologie et de Certification (ANMC) ;
- un représentant de la Direction de la Nutrition du MS/HP ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- un représentant de l'Ordre National des Sages-Femmes ;
- un représentant de l'Ordre National des Infirmiers ;
- un représentant de la Société Nigérienne de Pédiatrie (SNIPED) ;
- un représentant de la Société de Gynécologie et Obstétrique du Niger (SGON) ;
- un représentant du Syndicat des Pharmaciens, Médecins et Chirurgiens-Dentistes (SYNPHAMED) ;
- un représentant du Syndicat des Pharmaciens du Niger (SYNPHANI) ;
- un représentant de l'Association Nigérienne des Délégués Médicaux (ANDM) ;
- un représentant de l'Association des Sage-Femmes du Niger (ASFN) ;
- un représentant de l'Association des Grossistes Privés du Niger (AGPN) ;
- un représentant de l'Association des Infirmiers ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Niger ADDC WADATA ;
- un représentant des Femmes transformatrices ;
- un représentant du collectif Tous Unis pour la Nutrition (TUN) ;
- un représentant du fonds des nations unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Le comité peut faire appel à toute personne ressource pouvant lui apporter un appui technique pour l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Les rapporteurs du comité sont chargés, (i) de coordonner la mise en œuvre des orientations du comité en relation avec les différentes parties prenantes, (ii) de préparer le rapport annuel consolidé des activités du comité.

Article 5 : Les membres du comité sont désignés par leur structure.

Chaque membre est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence aux sessions ordinaires et extraordinaires.

Chapitre III : Des modalités de fonctionnement

Article 6 : Le comité se réunit une fois par semestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Chaque réunion du comité donne lieu à la production d'un compte rendu adressé au Premier Ministre.

Article 7 : Le comité peut, au besoin, créer des commissions pour réfléchir sur des thématiques spécifiques.

Article 8 : Les membres du Comité intersectoriel chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du code de commercialisation des substituts du lait maternel bénéficient à chaque réunion d'une indemnité forfaitaire de déplacement dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité sont pris en charge par le budget de l'Etat et de ses partenaires.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 10 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet

OUSMANE SAMBA MAMADOU



Ampliations :

PM/CAB

SG/MS/HP

IGS/MS/HP

TDG&DN/MS/HP

TOUS MINISTRES

PROGRAMMES DE SANTE/EPA/EPIC/EPST

DRS/HP

CENTRALES PHARMACEUTIQUES

HOPITAUX ET CENTRES DE REFERENCE

ONG et PTF SANTE

TOUT IMPORTATEUR DE PRODUITS DE SANTE

TOUTES DIRECTIONS ANRP

SJ/ANRP

INTERESSES

ARCHIVES ANRP

ARCHIVES NAT

J.O.R.N

CHRONO